

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 03 avril 2024

COMITÉ SYNDICAL

Date convocation :
26 mars 2024

Date de la séance :
03 avril 2024

**Les membres en exercice
sont : 35
Quorum : 19
Membres présents : 23
Membres représentés : 3
(Pouvoirs)
Total votants : 26**

L'an deux mil Vingt-quatre, le 03 avril, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Études des Mobilités Urbaines (SIEMU) de Marne-la-Vallée se sont réunis au SIAM 13 avenue de la Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes.

ÉTAT DE PRÉSENCE

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU VAL
BRIARD

Présents : Mme DUTARTRE Sonia

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE MARNE ET
GONDOIRE

Présents : Mme Valérie BONNOT, M. Michaël CHAPOTELLE (suppléant de M. SALVAGGIO), Mme Sylvia CHEVALLIER, M. Olivier COLAISSEAU, M. Manuel DA SILVA, Mme Isabelle DUPRE, Mme Geneviève GENDRE, M. Patrick JAHIER, Mme Michèle PETITOT, M. Jacques POTTIER, M. Patrick TAUPIN-GARDIN, Mme Nathalie TORTRAT, M. Sinclair VOURIOT

VAL D'EUROPE
AGGLOMÉRATION

Présents : M. Serge ARNAUD, M. Daniel CHEVALIER, M. Anicet FABRIANO (suppléant de Mme CAPDEVILA) M. Dominique FOURNIER, M. Michel GARROUSTE, M. Cyril MARSAUD, M. Alain MASSON, M. Antoine POUPART

EXCUSÉS

M. Alexandre AFFRE, M. Patrick AUVRELE, Mme Saïda BOUARABA, Mme Aurore CAPDEVILA, M. David CHARPENTIER, M. Luc CHEVALIER, M. Alioune DJIGO, M. Julien GAILLARD, Mme Anne GBIORCZYK, M. Patrick JOUDRAIN, M. Alain KOLOPP, M. Francesco PITARI, M. Tony SALVAGGIO, M. Laurent SIMON, M. Serge SITHISAK

Pouvoirs :

Mme GBIORCZYK donne pouvoir à M. ARNAUD
Mme CAPDEVILA donne pouvoir à M. MASSON
M. L. CHEVALIER donne pouvoir à M. D. CHEVALIER

OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LE FORFAIT MOBILITES DURABLES AU SIEMU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Considérant que le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables pour la réalisation des trajets domicile-travail,

Considérant que le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Considérant que le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant et qu'il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Entendu l'exposé du président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents du SIEMU ;

INDIQUE que le montant du « forfait mobilités durables » au sein du SIEMU est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

PRECISE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février de l'année suivante.

PRECISE que le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation et que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

PRECISE qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

INDIQUE que n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

INDIQUE que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais qu'un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

CONDITIONNE l'octroi du « forfait mobilités durables » au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

DIT que l'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise :

- Au représentant de l'État en Préfecture de Melun
- Au comptable public de Chelles

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
La présente délibération, publiée et transmise au représentant de l'État est immédiatement exécutoire.

Transmis en préfecture le
Pour ampliation

Fait et délibéré au Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités Urbaines (SIEMU) de Marne-la-Vallée, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Sinclair VOIRIOT



REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com